



Parking-Relais lausannois SA

P+R Vennes

Route de Berne 150
1010 Lausanne

Règlement pour les usagers du parking

1. Les automobilistes utilisent le parking à leurs propres risques et périls. La Direction décline toute responsabilité quant au vol ainsi qu'à tous dommages causés aux véhicules lors de la durée du parcage.
2. Les véhicules à propulsion GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) sont interdits dans le parking.
3. Les usagers du parking sont tenus de :
 - a) se conformer strictement aux instructions du personnel du parking ainsi qu'au présent règlement;
 - b) suivre les instructions figurant sur les panneaux de circulation et de signalisation placés à l'intérieur et à l'extérieur du parking;
 - c) quitter les locaux de pacage immédiatement après avoir garé leur véhicule. Celui-ci doit être immobilisé par le frein à main et l'engagement d'une vitesse. La clé de contact sera retirée, les portes et le coffre seront verrouillés;
 - d) les usagers circulant à motos ou à vélos sont tenus de respecter la signalisation. Ils devront se rendre directement à l'emplacement de stationnement qui leur est réservé (P2) et le quitter par le plus court chemin.
4. Il est interdit aux usagers :
 - a) d'effectuer des travaux de n'importe quelle nature sur les véhicules à l'intérieur du parking;
 - b) d'entreposer dans le parking des carburants et objets inflammables de tous genres;
 - c) de garer des véhicules dont le moteur, le réservoir, le radiateur, les carters, etc. ne seraient pas étanches;
 - d) de garer des véhicules d'un poids excédent 3,5 tonnes, ou d'une hauteur de plus de 2 m 25, ou bien encore tractant une remorque;
 - e) d'entreposer dans le parking, sauf dans les poubelles et cendriers placés à cet effet, tout objet, déchet ou autre matière susceptible de nuire à la propreté et à l'ordre du parking;
 - f) d'essayer des moteurs ou de les laisser tourner sans raison;
 - g) de rouler dans le sens contraire aux indicateurs de direction et de rebrousser chemin;
 - h) de rouler à une vitesse supérieure à 10 km/h.
5. Le titulaire d'un abonnement est dépositaire d'une carte magnétique ou d'un émetteur codé lui permettant d'accéder au parc. Les abonnés sont rendus attentifs au fait que le dispositif de contrôle d'entrée et de sortie des véhicules vérifie qu'une sortie succède à une entrée et inversement. Dans le cas où deux entrées (resp. deux sorties) viendraient à se succéder, l'entrée (ou la sortie) sera refusée et la carte inscrite en «mauvais cycle». Le titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque préjudice de ce fait. La reprogrammation de la carte ou de l'émetteur du fait de ce «mauvais cycle» fera l'objet d'une taxe pour frais administratifs. Il est donc impératif, même si la barrière est levée, que l'abonné présente ou insère son abonnement à ou dans la borne.
6. Dans le cas où le titulaire d'un abonnement procède au retrait d'un ticket horaire, quelle qu'en soit la raison (oubli de l'émetteur ou de l'abonnement par exemple), il doit immédiatement en avvertir la réception de façon à ce que soit annulé ledit ticket. A défaut, il sera considéré comme usager horaire et devra acquitter la taxe de parcage au tarif horaire affiché à l'entrée du parc.
7. L'utilisateur est invité à annoncer immédiatement à la réception du parking (niveau P1) tout dommage qu'il aurait pu causer aux voitures de tiers ou aux installations du parking. Le propriétaire du véhicule sera tenu pour responsable de tous dommages causés par lui-même, les autres occupants du véhicule, ou par les personnes à qui il a confié sa voiture, aux objets ou choses de sa propriété, de celle du parking ou de celle des autres usagers.
8. Si aucune faute n'est imputable à son personnel, le Parking P+R Vennes ne peut être tenu pour responsable d'éventuels dommages causés aux véhicules et/ou à leur contenu, consécutivement à un incendie, un vol ou un acte de vandalisme.
9. Les automobilistes qui ne sont pas en possession d'un type d'abonnement valable du parking et qui désirent garer leur voiture pour plus de deux semaines, en permanence, doivent s'annoncer au secrétariat. Au cas où cette recommandation ne serait pas observée, la Direction se réserve le droit de bloquer le véhicule, voire, le cas échéant, de le faire déplacer à l'intérieur du parking aux frais du détenteur.
10. Les automobilistes désireux d'obtenir un abonnement ou des renseignements sur l'octroi d'un abonnement d'accès au parking, sont priés de s'adresser au secrétariat (niveau P1).
11. Par souci de sécurité, les usagers sont informés que le parking est équipé d'un dispositif de surveillance vidéo avec enregistrement en continu.
12. Un livre de liaison avec la Direction est à la disposition des usagers au secrétariat du parking. Il permet à ceux et celles qui le souhaitent de faire part de leurs éventuelles critiques ou de leurs encouragements.
13. Le présent règlement fait partie intégrante des conditions de stationnement.
14. For juridique : Lausanne